



Commune de VIMINES

Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Annexe 1 à la délibération : justification des évolutions proposées

Version du 05/10/2018

I. Prise en compte des observations émises par les Personnes Publiques Associées et les communes limitrophes consultées à leur demande pour la révision du PLU

Le projet de révision du PLU a été arrêté par le conseil communautaire du 08 février 2018 et soumis à l'avis des personnes publiques associées.

Il a ensuite été soumis à enquête publique, du 06 juin 2018 au 06 juillet 2018 inclus.

Il a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale. Sa décision n° 2018-ARA-AUPP-00450 en date du 04 juin 2018, qui émet certaines observations et recommandations.

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

1. Services de l'Etat

Dans son avis du 07 mai 2018, l'Etat émet deux réserves et neuf remarques.

Comme expliqué ci-après, ces deux réserves sont levées.

1.1 Réserves

1/ Eau potable : les documents du PLU n'intègrent aucun bilan besoins/ressources (...). Le dossier n'apporte donc pas les éléments nécessaires à prouver l'adéquation entre besoin et ressources en eau dans le cadre du PLU.

Prise en compte : le dossier du PLU, le Rapport de présentation et les annexes, est complété par une notice Eau potable faisant état du bilan adéquation ressources / besoins, dont la conclusion est la suivante : « *on constate que la consommation sur la ressource reste inférieure à 80% en situation actuelle ou future. Le bilan sur la commune de Vimines est donc excédentaire, et ce, malgré des hypothèses fortement défavorables considérées* ».

[Le PLU lève donc cette réserve.](#)

2/ Discontinuité loi Montagne de la zone Ub à proximité du secteur « Pierre rouge » : la zone Ub située à proximité du lieu-dit « Pierre rouge », composée de seulement deux bâtis, ne respecte visiblement pas ce principe. (...) Sauf existence de bâtis complémentaires non mentionnés au sein de la zone, ce petit secteur Ub devrait donc être reclassé en A ou N.

Prise en compte : [le dossier de PLU lève cette réserve](#), en reclassant le secteur considéré en zone Agricole, conformément à la demande de l'Etat.



Extrait du PLU arrêté



Extrait du PLU pour approbation

1.2 Remarques

1/ Prise en compte des nouvelles dispositions issues de la « Loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne » du 28 décembre 2016.

Prise en compte : [le dossier de PLU est complété](#) sur ce point.

2/ Habitat : la méthode utilisée pour dimensionner le besoin en logement sur la période du PLU doit être précisée, car celle-ci peut faire l'objet d'une lecture ambiguë entre besoins directement liés aux projections de croissance démographique et prise en compte du calcul du point mort.

Prise en compte : Les mises à jour nécessaires ont été intégrées au rapport de présentation : le point mort a été pris en compte, le pourcentage de croissance a été recalculé (maximum 1,73%/an). [Le dossier de PLU est donc corrigé](#) sur ce point.

3/ Emplacements réservés « ER » : certains emplacements réservés (ER) sont situés dans l'emprise de la zone agricole protégée (ZAP) notamment les ER 8, 10, 12, 14, 22 et 23. Il est rappelé que tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol (non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme) qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

4/ Risques : concernant le règlement graphique, il conviendra de faire figurer le périmètre d'étude du PPRN, ainsi que le périmètre d'étude et les zones d'aléas constructibles et inconstructibles du Plan d'Indexation en Z.

Prise en compte : [le dossier de PLU est complété](#) sur ce point. Les périmètres étudiés dans le cadre du PIZ sont reportés sur le plan de zonage.

Concernant le règlement écrit, il conviendra de rectifier le paragraphe « mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents hors secteur d'étude PPR ».

Prise en compte : [le dossier de PLU est complété](#) sur ce point (prise en compte dans les dispositions générales).

Concernant les annexes, les zones d'aléa du PIZ ne sont pas toutes identifiées sur le plan annexe.

Prise en compte : [le dossier de PLU est complété](#) sur ce point.

Concernant le rapport de présentation, la meilleure connaissance liée aux inondations identifiées lors des intempéries de 2014 aurait mérité d'être traduite d'une manière plus explicite dans le projet de PLU.

Prise en compte : pas de modification, il s'agit d'une information complémentaire pour la commune qui n'a pas souhaité traduire cela d'un point de vue réglementaire.

5/ Agriculture, consommation d'espace agricole : les 3 OAP concernent des secteurs classés à fort enjeu selon le diagnostic agricole. Si les objectifs des besoins en logement devraient être revus à la baisse, la zone 1AU des Fontaines serait prioritairement à reclasser en zone agricole.

Prise en compte : pas de modification, les objectifs des besoins en logement restent inchangés.

Agriculture, règlement écrit : en zone Apa si les logements de fonction sont autorisés, alors il conviendra de reprendre la rédaction retenue pour la zone A. S'ils ne sont pas autorisés, l'indiquer distinctement permettrait d'éviter toute interprétation.

Prise en compte : il n'y a pas d'exploitation forestière en Apa, donc pas de logement de fonction prévu. [La remarque est prise en compte dans le règlement.](#)

Agriculture, règlement graphique : sur le secteur « Autrain », il semble de la ZAP et la zone Ub se superposent en partie sur les parcelles 61 et 62, il conviendra de ne pas impacter la ZAP.

Prise en compte : le zonage est corrigé, [la remarque est prise en compte.](#)

6/ Eaux pluviales : il conviendra d'ajouter le zonage eaux pluviales auquel il est fait référence dans le règlement, ou de retirer la référence à ce zonage si ce dernier se révèle inexistant.

Prise en compte : le règlement est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

7/ Sites et sols pollués et transport de matières dangereuses : la base de données BASIAS recense un site potentiellement pollué sur le territoire de la commune : il s'agit du garage de M. PERRIER situé au lieu-dit "Le Mollard". Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Prise en compte : le dossier de PLU est complété (rapport de présentation), [la remarque est prise en compte](#).

Canalisation de transport de gaz : Les risques liés à la présence de plusieurs canalisations de transport de gaz sur le territoire de la commune impliquent que le plan de zonage et les documents du PLU doivent indiquer précisément les zones de servitudes d'utilité publique instaurées, pour ces canalisations, par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2016-6S du 23 mai 2016 et visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Prise en compte : le dossier de PLU est complété (document GRT Gaz et arrêté sont annexés au Servitudes d'Utilité Publique), [la remarque est prise en compte](#).

8/ Zones d'activités économiques : interdire les habitations dans la zone économique de Monzin.

Prise en compte : le règlement est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

9/ Règlement graphique, secteur complexe sportif : la zone NI n'a pas pris en compte les vestiaires sportifs, qu'il conviendra de zoner NI au lieu de Ub.

Prise en compte : le zonage est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

2. CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie

Dans sa séance du 26 avril 2018, la CDPENAF a examiné le projet de PLU arrêté de Vimines, et émis un avis favorable à l'unanimité :

- au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- au regard du règlement des extensions des zones agricoles, naturelles et forestière.

3. Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Dans son avis n°2018-ARA-AUPP-00450, la MRAe a émis des observations et recommandations, en majorité prises en compte dans le dossier de PLU.

3.1 Remarques sur le rapport de présentation

1/ Prise en compte du PLUi Grand Chambéry dans le rapport de présentation : Il indique à juste titre que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chambéry, dont l'approbation est prévue en 2019, se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants. Cependant, il ne fait pas référence aux orientations et au contenu de ce PLUi en cours d'élaboration.

Prise en compte : le rapport de présentation est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

2/ Gestion économe des espaces agricoles et naturels : le rapport présente des insuffisances, au niveau de l'état initial et de la méthode de détermination du potentiel foncier, ainsi que de la justification des choix opérés, qui ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu. Cette bonne prise en compte apparaît cependant incertaine, dans l'état actuel du projet de PLU.

Prise en compte : le rapport de présentation est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

3/ Prise en compte de l'environnement et eau potable : le projet présente également des marges de progrès. Il convient d'être vigilant sur la prise en compte des continuités écologiques et des zones humides, des risques naturels, en particulier dans les secteurs proposés à l'urbanisation future, mais aussi d'établir un bilan précis de l'état de la ressource d'eau potable disponible qui permette de garantir un équilibre entre besoins et ressources.

Prise en compte : le dossier du PLU, le Rapport de présentation et les annexes, est complété par une notice Eau potable faisant état du bilan adéquation ressources / besoins, dont la conclusion est la suivante : « *on constate que la consommation sur la ressource reste inférieure à 80% en situation actuelle ou future. Le bilan sur la commune de Vimines est donc excédentaire, et ce, malgré des hypothèses fortement défavorables considérées* ». [La remarque est prise en compte](#).

4/ Risques : il omet de préciser son rapport de compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Prise en compte : le rapport de présentation est complété, [la remarque est prise en compte](#).

5/ Compatibilité avec le SCoT : s'agissant du SCoT, l'analyse ne fait pas de référence littérale aux dispositions de son document d'orientations et d'objectifs (DOO), ce qui ne permet pas au lecteur de faire aisément le lien entre le projet de PLU et le SCoT

Prise en compte : le rapport de présentation est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

3.2 Remarques sur l'état initial de l'environnement

Synthèse : diverses remarques de forme

Prise en compte : l'état initial de l'environnement est corrigé, [la remarque est prise en compte](#).

Consommation d'espaces naturels et agricoles : Les critères de détermination du potentiel foncier net sont à expliciter (raisons ayant motivé le seuil de 600 m² pour les parcelles urbanisables, explication du "*degré de pérennité de l'usage actuel du bien*") car au total c'est plus du tiers du potentiel foncier brut qui est exclu de la mutabilité en foncier constructible. Par ailleurs, l'analyse relative au potentiel de réhabilitation mérite d'être éclaircie

Prise en compte : le PLU est complété : ajout d'un paragraphe explicatif dans le diagnostic et cartographie avec quantification du nombre de logement possible dans la partie justification, [la remarque est prise en compte](#).

Fil de l'eau : Concernant les perspectives d'évolutions, elles se retrouvent déconnectées de l'état initial en étant traitées tardivement, dans la troisième et dernière partie du RP "Evaluation environnementale". La logique voudrait qu'elles soient présentées en fin d'analyse des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement

Prise en compte : le rapport de présentation est corrigé, le fil de l'eau replacé à la fin de l'état initial de l'environnement, [la remarque est prise en compte](#).

3.3 Remarques sur les justifications

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne la justification des besoins en logements et foncier et rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer « *les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement (...), ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

Prise en compte : les chiffres ont été mis à jour et des justifications complémentaires ont été données, [la remarque est prise en compte](#).

3.4 Remarques sur les incidences notables sur l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en vue d'éclairer plus précisément le public sur l'intégration environnementale des projets urbains à venir.

Prise en compte : une étude complémentaire au PIZ a été réalisée pour l'OAP de Pierre Baisse et figure en annexe du PLU. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation ont été précisées dans le document OAP. Une étude complémentaire sur Moulin a également été faite et est annexée au PLU, [la remarque est prise en compte](#).

3.5 Indicateurs de suivi

L'Autorité environnementale recommande d'affiner le dispositif de suivi en fonction notamment des principaux enjeux identifiés sur la commune tels que la consommation des espaces naturels et agricoles ou les risques naturels.

3.6 Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

1/Consommation foncière : Au regard des insuffisances constatées dans l'état initial et de la méthodologie permettant de déterminer le potentiel urbanisable, l'Autorité environnementale n'est pas en capacité de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles. Cette bonne prise en compte apparaît cependant incertaine, compte-tenu des différents constats relevés ci-dessus

Prise en compte : des compléments sont insérées dans les justifications. Voir avis de l'Etat.

L'objectif de logements est ambitieux mais correspond à l'attractivité de la commune et optimise le foncier. La commune a réalisé un effort de modération de sa consommation foncière tout en ayant un projet de développement ambitieux et cadré par les OAP notamment.

L'ancienne zone AU des Venats étant construite, il est tout à fait cohérent de la maintenir en zone U d'autant plus que le groupement d'habitation est supérieur à 5, constituant ainsi une enveloppe urbaine, au titre de la loi montagne. Le zonage n'a pas étendu la zone et s'est cantonné à l'enveloppe urbaine.

[La remarque est prise en compte.](#)

2/ Ressource en eau potable : L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'apporter la démonstration de l'adéquation du projet de développement urbain avec l'état des ressources en eau potable disponibles.

Prise en compte : le dossier du PLU, le Rapport de présentation et les annexes, est complété par une notice Eau potable faisant état du bilan adéquation ressources / besoins, dont la conclusion est la suivante : « *on constate que la consommation sur la ressource reste inférieure à 80% en situation actuelle ou future. Le bilan sur la commune de Vimines est donc excédentaire, et ce, malgré des hypothèses fortement défavorables considérées* ». [La remarque est prise en compte.](#)

3/ Risques naturels : L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à actualiser le règlement graphique afin de garantir une protection vis à vis de l'ensemble des risques naturels identifiés sur la commune.

Prise en compte : Les études de risques complémentaires au PIZ ont été réalisées et figurent en annexe du PLU. [La remarque est prise en compte.](#)

4. Métropole savoie

Dans son avis du 25 mai 2018, Métropole Savoie estime que **le projet est compatible avec le SCOT**, sous réserve de préciser la règle de mixité sociale. En effet, il conviendrait de préciser les modalités d'intégration de la part de 20% de logements locatifs sociaux, cette offre de logements pourrait venir se substituer à une partie de l'offre en accession sociale ou s'ajouter à cette dernière

Prise en compte : un paragraphe est ajouté dans le rapport de présentation, partie justification SCoT, les OAP permettent de répondre aux objectifs fixés par le SCoT Métropole Savoie. [La réserve est levée.](#)

5. Chambre d'agriculture

Dans son avis du 23 mai 2018, la Chambre d'agriculture estime que compte tenu de la bonne prise en compte des enjeux agricoles et des efforts faits pour diminuer la consommation foncière, elle émet un **avis favorable** au projet de PLU arrêté.

Prise en compte : elle émet en outre quelques remarques complémentaires sur l'OAP Forêt. Les compléments OAP forêt ont été pris en compte. [La remarque est prise en compte.](#)

6. Chambre de Commerce et d'Industrie

Dans son courrier du 20 avril 2018, après examen du dossier, ce projet de PLU n'appelle pas de remarques particulières.

7. Institut National de l'Origine et de la qualité

Selon la réglementation en vigueur, l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre considérant que la commune n'est incluse dans aucune aire géographique en Appellation d'Origine Protégée.

Dans son courrier du 17 mai 2018, l'INAO considère que le projet après modification a un impact modéré sur les signes d'identification concernés.

Les remarques sont les suivantes :

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

Le lien au terroir des IGP laitières telles que Tomme de Savoie, Emmental de Savoie et Raclette de Savoie repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prairies de fauche et les pâtures. Le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant les deux traites quotidiennes est également indispensable au maintien des exploitations laitières. Des opérateurs engagés dans la filière des IGP Tomme de Savoie et Emmental de Savoie sont présents sur la commune. (...)

Après une étude attentive du dossier, l'INAO observe que la préservation du foncier agricole est une des préoccupations de la commune de Vimines et souligne la modération de la consommation foncière par rapport à l'ancien PLU. (...)

Enfin, l'INAO rappelle que la liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être complétée comme indiquée ci-dessus et figurer dans le dossier de présentation du projet.

Prise en compte : le rapport de présentation est complété des manques énoncés sur les IGP. [La remarque est prise en compte.](#)

8. ENEDIS

Dans son courrier du 19 avril 2018, ENEDIS fait part d'une remarque portant sur la partie réseau du règlement écrit : 111.2.3-Réseaux câblés : imposant que les réseaux devront être réalisés en souterrain. Il découle de ce document une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

Prise en compte : le règlement est corrigé. [La remarque est prise en compte.](#)

9. GRT Gaz

Dans son courrier du 28 mars 2018, GRT Gaz émet la remarque suivante : en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VIMINES a été signé le 23 mai 2016. A ce titre, nous vous rappelons qu'en application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique et règles associées doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. Ces données ne sont actuellement pas présentes ni sur le plan ni sur la liste des SUP transmis.

Prise en compte : les Servitudes d'Utilité publiques ont été complété. [La remarque est prise en compte.](#)

10. Département de la Savoie

Dans son courrier du 5 juin 2018, le département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques émises.

Ces remarques concernant la mise en œuvre du PLU, elles ne sont pas intégrées au présent dossier.

11. Commune de Cognin

Dans sa délibération du 2 mai 2018, le Conseil municipal de la commune de Cognin émet un avis favorable avec des réserves sur le projet de lotissement prévu face au Maupas.

Ces remarques concernant la mise en œuvre du PLU, elles ne sont pas intégrées au présent dossier.

II. Prise en compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 06 juin 2018 au vendredi 06 juillet 2018 inclus suite à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du Président de Chambéry métropole- Cœur des Bauges en date du 17 mai 2018.

Au cours de l'enquête publique, 74 contributions ont été enregistrées : 44 dans le registre de la mairie de Vimines, 1 observation écrite dans celui de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, 4 observations adressés par courrier au Commissaire enquêteur, et 25 observations dans le registre dématérialisé.

Dans son rapport du 04 septembre 2018, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de PLU de la commune de Vimines, assorti de cinq recommandations.

1. Les recommandations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet cinq recommandations dans son avis, qui sont les suivantes :

1/ De porter attention aux demandes de constructibilités lorsqu'elle vise à faire s'installer un ménage sur la commune (orientation n°2 du PADD)

Prise en compte : la partie du présent chapitre, partie 2. Modifications apportées à l'issue de l'enquête publique démontre les différentes demandes de constructibilité accordées. [La recommandation est prise en compte.](#)

2/ De faire mention, comme souligné par GRT Gaz des servitudes d'utilité publique et règles associées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Prise en compte : se référer au chapitre précédent partie 9, l'intégration a été faite. [La recommandation est prise en compte.](#)

3/ De prendre en compte les remarques sur la forme apportée par métropole Savoie et de corriger le sommaire (N°OAP/ANNEXE)

Prise en compte : se référer au chapitre précédent partie 4, la correction a été faite. [La recommandation est prise en compte.](#)

4/ De procéder à toutes les demandes de corrections et d'ajouts de la Mairie de Vimines ainsi que de Grand Chambéry l'agglomération qui visent notamment à lever les réserves d'autres PPA

Prise en compte : la partie du présent chapitre, partie 2. Modifications apportées à l'issue de l'enquête publique présente les différentes corrections effectuées. [La recommandation est prise en compte.](#)

5/ De lever les réserves apportées par la DDT et ce malgré l'opposition d'une indivision et de son conseil savoir :

- Produire un bilan besoins/ressources en eau potable au regard des choix de croissance démographique retenu dans le projet de PLU.
- Discontinuité Loi Montagne de la Zone Ub à proximité du secteur « Pierre Rouge » - L122.5 du code de l'urbanisme. Demande le reclassement en zone A ou N (et non Ub)

Prise en compte : se référer au chapitre précédent, partie 1, la correction a été faite. [La recommandation est prise en compte.](#)

2. Les modifications apportées à l'issues de l'enquête publique

2.1 Courriers de la commune de Vimines

Lors de l'enquête publique, la commune de Vimines a adressé au commissaire enquêteur deux courriers :

- Courrier du 2 juillet 2018, demandant l'intégration de deux corrections :
 - corriger le règlement graphique pour les parcelles AI 79 -124 -123 en portant à 15 m à compter des maisons la limite de zone constructible.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Modifier l'emplacement réservé n°11 en supprimant les parcelles AH 9 et 10 de l'emprise.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)

- Courrier du 28 juin 2018, demandant l'intégration de plusieurs corrections :
 - corriger la liste des emplacements réservés.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Compléter la liste des bâtiments situés en zone agricole ou naturelle, pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Ajouter le nom de l'emplacement réservé n°21 aux Sauges (stationnement).
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Corriger la localisation du potentiel de réhabilitation sur le secteur du Lard, mal positionné.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Ajouter le Château de la Sallaz et sa dépendance en patrimoine repérés au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - corriger le règlement graphique pour le hameau des Brilles Dessus en classant les parcelles AH 47 -48 en zone U au lieu des parcelles AH 50, AH 113 et AH 51.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - corriger le règlement graphique pour le hameau du Lard en classant une partie en zone U.
Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)
 - Règlement écrit des zones A et N : ajouter la possibilité, pour les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination, de faire une annexe ou une extension.
Prise en compte : Cette possibilité est déjà inscrite dans le règlement (les constructions à usage d'habitations peuvent faire l'objet d'annexe et extension).

2.2 Courriers de Grand Chambéry

Lors de l'enquête publique, Grand Chambéry l'Agglomération a adressé au commissaire enquêteur un courrier en date du 18 juin 2018, pour demander quelques ajustements sur le projet arrêté :

- Pièce n°2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : en p.12, reformuler les paragraphes concernant les mobilités (liaisons piétonnes, desserte en bus et démarche intermodal) pour en faciliter la compréhension.

Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)

- Pièce n°3 : le règlement écrit :

- p.10, Titre 1 Dispositions juridiques, définitions et glossaire, article 11 Respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement : compléter les prescriptions relatives aux zones humides et aux corridors écologiques.
- Chapitre III de chaque zone U : compléter le chapitre concernant les eaux pluviales.

Prise en compte : [Les demandes de correction sont prises en compte.](#)

- Pièce n°4.2 : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Forêt : en p.4, 6, 7, 8 et 10 : corriger des erreurs de forme.

Prise en compte : [La demande de correction est prise en compte.](#)

- Pièce n°5 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- p.10 OAP du Chef-lieu, reformuler le paragraphe concernant les liaisons douces pour en faciliter la compréhension.
- p.15 OAP Fontaine, compléter le paragraphe concernant le confort thermique des constructions.
- p.15 OAP Fontaine, compléter en réglementant le stationnement vélo.

Prise en compte : [Les demandes de correction sont prises en compte.](#)

2.3 Corrections faites suite aux observations du public

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, les demandes suivantes ont été prises en compte, conformément à la première recommandation du commissaire enquêteur. Il s'agit uniquement d'extensions, à la marge, de zone urbaine.

1/ Observation n°4, parcelle AI 140 aux Perriers

Avis du commissaire enquêteur : « *La demande porte sur un grand nombre de m². Il ne s'agit pas d'un déclassement. Aussi, Favorable pour le classement d'une partie seulement de la parcelle* ».

Prise en compte : [Réponse favorable, la demande est prise en compte.](#)



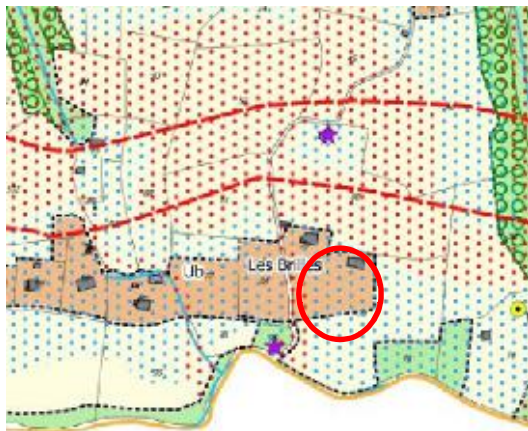
Extrait du PLU pour approbation

2/ Observation n°5, parcelle AH 73 Les Brilles dessous

Remarque du commissaire enquêteur : « Terrain en grande partie déclassé mais restant pour partie constructible, demande d'extension ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



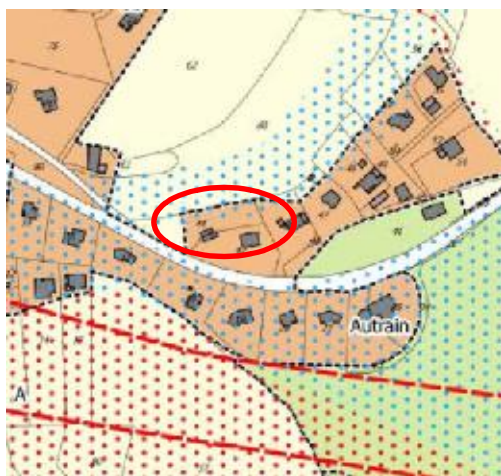
Extrait du PLU pour approbation

3/ Observation n°6, parcelle A 44 Vigne Vichet

Remarque du commissaire enquêteur : « Constructible sur seulement 16 m de large ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

4/ Observation n°8, parcelle AN 16

Avis du commissaire enquêteur : « Avant d'étendre la constructibilité, il me semble qu'il faut se concentrer sur ce qui est déjà constructible. Avis défavorable »

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



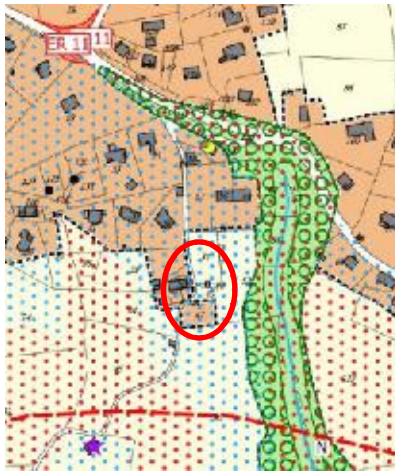
Extrait du PLU pour approbation

5/ Observation n°12, Rectification d'une erreur matérielle

Remarque du commissaire enquêteur : « Rectification d'une erreur matérielle prise en compte par la Commune ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

6/ Observation n°15, parcelle AN 17, Le Grand Borda

Remarque du commissaire enquêteur : « Dans le projet de Plu, une partie de la parcelle devient non constructible. La demande porte apparemment sur le maintien de la constructibilité sur cette petite parcelle ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

7/ Observation n°20, parcelle 64, Grand Pré

Avis du commissaire enquêteur : « Avant d'étendre la constructibilité, il me semble qu'il faut se concentrer sur ce qui est déjà constructible. Avis défavorable »

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

8/ Observation n°29, parcelles AA8, AA9 et AA 60

Remarque du commissaire enquêteur : « Demande report de surface de AA8 (à déclasser – terrain de toutes les façons inconstructible) sur AA 9 (à déclasser à l'ouest pour le report à l'est).

AA60 : demande de classement totale de la parcelle en constructible

ER 01 : demande de le prévoir aussi sur AA30 ET AA41 pour avoir une largeur de voie de 4 m »

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

9/ Observation n°35, parcelles 46 et 47 aux Perriers

Remarque du commissaire enquêteur : « La parcelle 47 est en partie constructible, la parcelle 46 est dans l'exacte prolongement. Souhaite voir la parcelle 47 devenir entièrement constructible + une partie de la 46 ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

10/ Observation n°37, parcelle 111

Avis du commissaire enquêteur : « L'avis du MO n'étant pas défavorable mais simplement réservé, j'invite ce dernier à maintenir le classement constructible d'origine compte tenu des charges exigées à l'époque par la mairie ».

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte.



Extrait du PLU pour approbation

11/ Observation n°54, parcelles AK 194, 94 et 85

Remarque du commissaire enquêteur : « Demande du maintien de la constructibilité sur la parcelle AK 194 ».

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte pour les parcelles AK 85 et 94.



Extrait du PLU pour approbation

12/ Observation n°56, parcelles AH 110 Les Brilles et AS 96 au Lard pour changement de destination

Remarque du commissaire enquêteur : « *Souhaite que les bâtis existants sur AH 110 les Brilles dessous et AS 96 au Lard soit classés comme « Bâtiment pouvant changer de destination ».*

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte

13/ Observation n°71, parcelles AK 37 et 38 Secteur Jovinal

Remarque du commissaire enquêteur : « *Demande que la constructibilité soit portée en limite de propriété ».*

Pas d'avis émis par le commissaire enquêteur dans le rapport.

Prise en compte : Réponse favorable, la demande est prise en compte



Extrait du PLU pour approbation